

ASSOCIATION POUR L'ENVIRONNEMENT DU QUARTIER LIMBOUR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La forme masculine utilisée dans ces règlements généraux désigne aussi bien les femmes que les hommes

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale (nom)

« Association pour l'environnement du quartier Limbour »

Dans les règlements qui suivent le mot «association» désigne :
Association pour l'environnement du quartier Limbour.

2. Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Gatineau au numéro 57 de la rue Poullart ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

3. Buts

Les buts de l'association sont :

- Regrouper les citoyens et citoyennes qui veulent connaître, apprécier, mettre en valeur, protéger et réhabiliter l'environnement du quartier Limbour à Gatineau ;
- Organiser pour les adultes et les jeunes des activités qui informent, sensibilisent et mobilisent les personnes intéressées à l'environnement en général et à celui du quartier Limbour en particulier;

- Entreprendre des actions qui visent à mettre en valeur, protéger et réhabiliter l'environnement du quartier Limbour et qui contribuent à améliorer l'environnement en général ;
- Recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées aux conditions que la loi impose en vue de donner suite à ses objectifs.

II MEMBRES

4. Catégories de membres

Il y aura trois catégories de membres, les membres actifs, les membres amis et les membres honoraires.

5. Membre actif

Toute personne majeure intéressée à supporter ou participer aux activités de l'organisation peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus ;
- Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'association ;
- Satisfaire à toutes les autres conditions que peut décréter le

conseil d'administration, par voie de règlement.

6. Membre ami

Toute personne mineure intéressée à participer aux activités de l'organisation peut devenir membre ami en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir moins de 18 ans ;
- Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'association ;
- Satisfaire à toutes les autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Les membres amis n'ont pas droit de vote sauf pour élire, lors de l'assemblée générale annuelle, leur représentant qui siègera au conseil d'administration à titre d'observateur.

7. Membre honoraire

Le Conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

8. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

9. Cartes de membres

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, délivrer des cartes de membres.

10. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'association.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

11. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

12. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou 10 membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'ils fixent. Ils doivent donner un délai de 10 jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 10 membres, ou plus, doit produire une demande écrite, signée par ces 10

membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

13. **Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- L'approbation des états financiers pour la dernière année complétée ;
- L'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- L'élection ou la réélection des administrateurs.

14. **Quorum**

Le quorum est constitué de 10% des membres actifs.

15. **Vote**

À une assemblée des membres, les membres actifs et amis en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

À une assemblée des membres, les membres amis en règle ont le droit de vote uniquement pour élire leur représentant sur le conseil d'administration. Toutes les règles prévues pour le vote dans cet article s'appliquent alors.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres actifs présents ne réclament le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres actifs en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des votes exprimés (50% + 1).

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. **Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte sept membres actifs (les administrateurs).

Il est loisible au conseil d'administration de désigner un comité exécutif de quatre membres. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée par écrit.

17. **Nombre de représentant**

Le conseil d'administration compte un membre ami (le représentant).

18. Éligibilité

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

Tout membre ami en règle peut être élu pour représenter les membres amis au conseil d'administration. Il y a un siège à titre d'observateur sans droit de vote.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour l'association sont remboursables.

19. Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est de deux ans. Ils sont renouvelables par moitié chaque année. L'ancienneté à ce titre désigne ceux qui sortent de charge chaque année. Tous sont rééligibles. Pour la première réélection, les sortants de charge seront désignés après entente à défaut de quoi ils seront tirés au sort.

Le mandat du représentant est d'un an. Il est rééligible. Si le représentant devient majeur en cours de mandat, il termine son mandat.

20. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

S'il se produit une vacance d'administrateur au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle de l'association

pour combler cette vacance pour le reste du terme.

S'il se produit une vacance du représentant au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre représentant qu'ils choisiront parmi les membres amis en règle de l'association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

21. Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses administrateurs un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'association.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

22. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle, et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

23. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux mentionnés dans l'avis de convocation.

24. Quorum

Il y a quorum si le tiers des membres du conseil ayant droit de vote sont présents.

25. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- La mort ou la maladie d'un administrateur ou du représentant;
- La démission par écrit d'un administrateur ou du représentant;
- L'expulsion d'un administrateur ou du représentant;
- Trois absences non motivées d'un administrateur ou du représentant.

V DIRIGEANTS

26. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

27. Président

Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de l'association. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'association. Il s'occupe également des relations publiques.

28. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y a alors un premier et un deuxième vice-président

pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

29. Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

30. Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.

31. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

32. Comités

Le conseil d'administration peut confier des études et des tâches à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de

l'association de prendre connaissance des rapports qu'il a commandés.

VI FINANCES

33. Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

34. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Les livres de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

35. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres ; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.